

LE PRADET



24-ARR-PM-PERM-146

## ARRÊTÉ

### Règlementant l'affichage sans autorisation sur la commune

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 à L511-5

**VU** le Code de la route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, 131-13 et 78-6

**VU** le du Code de l'environnement et notamment les articles R 581-22 et 581-87, 581-1, L.581-4, L581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants et L 2214-3,

**Considérant** que l'affichage est interdit sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,

**Considérant** que, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune du Pradet et d'une façon non conforme procéder à de l'affichage,

**Considérant** qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de veiller à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

## ARRÊTONS

**Article 1 :** En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage et/ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu est interdit sur le territoire de la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**Article 2 :** Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées.

**Article 3 :** Sauf autorisation préalables, il est interdit d'apposer son affichage sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

**Article 4 :** Dès constatation d'une publicité irrégulière, l'autorité compétente en matière de police peut procéder ou faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, conformément à l'article L 581-29 du Code de l'Environnement.

**Article 5 :** Tout contrevenant aux présentes dispositions sur le domaine public sans autorisation municipale préalable sera verbalisé par les services de la Police.

**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés d'assurer le bon fonctionnement des mesures prises.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché au poste de police municipale

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Signé par : Hervé STASSINO  
Date : 28/08/2024  
Qualité : MAIRE

